

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-0950/PR/MEN organisant la formation initiale des élèves instituteurs et des élèves instituteurs adjoints.

n° 90-0950/PR/MEN

Ministère Ministère de l'éducation nationale	Date de publication 18 septembre 1990
Numéro JO n° 17 du 15/09/1990	Date du numéro 15 septembre 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

le président de la République, chef du gouvernement: Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977, Vu l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

Vu la loi n° 48/AN/83/1re L du 26 juin 1983: Vu la loi n° 89/AN/89/2e L du 27 juillet 1989: Vu le decret n° 83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 Vu le décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987: Wu le décret n° 89-062/PRE du 29 mai 1989 ule décret n° 89-063/PRE du 29 mai 1989.

Vu le decret n°90-074/PR/ENdu 4 juillet 1990: vu le proposition du ministre de l'Education national le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 juin 1990.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — La formation de l'élève instituteur, comme celle l'élève instituteur adjoint a pour objectifs essentiels de le conduit maitriser; les connaissances inscrites aux programmes de

'école primaire dans la perspective de leur enseignement: —les connaissances sur le système éducatif, son Souciouon: sa place dans le contexte économique et social; et a être capables: -d établir de bonnes relations avec ses élèves, ses collègues, le parents; — dorganiser son travail, de gérer les activités de la classe: -d'adapter son action éducative aux conditions de son exercice: — de s'informe en vue d'améliorer	'efficacité de son enseignement; d'être ple pour ses eleves dans ses paroles comme dans ses acta Art. 2.—La formation en une année des élèves instituteurs comprend deux stages pratiques chacun d'une durée de trois semaines. le premier en tutelle aupres d'un maitre d'application, le second en responsabilité dans une classe Art. 3.— La formation en deux années des élèves instituteurs adjoints comprend, en premiere année, un stage en tutelle de trois semaines aupres d'un maitre d'application et, en seconde année. les mêmes Stages que la formation des eleves insti-	'exercice du métier pour preparer ou leur enseignement;	'horaire et le lieu de ces activités sera determine au même titre que les autres activités de formation: un formateur en assurera la responsabilité. La repartition de ces horaires selon les domaines de formation celle donnée en annexe — Une epreuve consistant en des questions posées sur un ou des textes traitant de philosophie, d'histoire ou de sociologie de l'éducation ou de pédagogie générale, ou de psychologie. Durée: deux heures; note sur 20; coefficient: 3 La note 0 al'une de ces épreuves écrites est éliminatoire. 5 Art. 6.— A l'issue des épreuves de	'examen, la moyenne de chaque eleve instituteur adjoint est.calculée a partir du total des notes de controle continu et des notes obtenues a l'examen affectées de leur coefficient; les élèves instituteurs. adjoints ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure a 10 sont déclarés admis en seconde année de formation. Art. 7. — Le jury est composé du directeur du CFPEN, président; — des professeurs du CFPEN charges e la formation des élèves instituteurs adjoints: — du directeur de
--	---	---	---	---

	tuteurs. : Art. 4.— 'horaire hebdomadaire de formation des élèves instituteurs et des élèves instituteurs adjoints est de 36 heures se composera en 27 heures de cours, 6 heures de travail en atelier et 3 heure d'auto-formation. Les activités en ateliers, le plus souvent de nature thématique et dans tous les cas a objectif professionnel, permettent, notamment, le approches interdisciplinaires; organisées et conduites par les professeurs du CFPEN. Elles peuvent être l'occasion d'une intervention conjointe entre formateurs de différentes disciplines. Les activités d'auto-formation ont pour objectif de rendre les élèves instituteurs ou instituteurs adjoints capables d'assurer seuls ou le groupe un travail de recherche et de conception tel que celui qu'il auront à accomplir dans			
--	---	--	--	--

'école annexe; — de deux maîtres d'application désignés par le directeur générale l'Éducation nationale. : Art. 8.—Alors que de leur formation, les acquisitions des élèves instituteurs sont l'objet d'une évaluation: en vue de l'obtention de fin d'études normales (CFEN). Cette évaluation comporte une part de contrôle continu et un examen terminal Le contrôle continu se traduit en fin d'année par une note moyenne.